

N° 7-12

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 21 juillet 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET/ SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT

- PREFECTURE DE LA MARNE :
 - Cabinet

- DIVERS :
 - Cour d'Appel de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET/ SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT

- arrêté n° DS- 2022- 090 du **11 juillet 2022** portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Nord-Est p 4

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 8

- Arrêté n° DPC-2022-047 du **21 juillet 2022** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne
- Arrêté n° DPC-2022-048 du **21 juillet 2022** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne
- arrêté conjoint Préfet/ Président du conseil départemental de la Marne du **19 juillet 2022** portant réglementation temporaire de la circulation pendant le Tour de France féminin (3^e étape Reims-Epernay) dans le département de la Marne

DIVERS

Cour d'Appel de Reims

p 22

- délégation de signature du **13 juillet 2022**

**Délégations de signature du préfet /
Subdélégations des chefs de service
de l'État**

**Arrêté portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- Le code des transports ;
- Le code de l'Aviation civile ;
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- L'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2018-493 du 20 juin 2018 modifiée relative à la protection des données personnelles ;
- Le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI Directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;
- L'arrêté du 20 mai 2020 de la Ministre de la Transition Ecologique nommant M. Emmanuel JACQUEMIN, Ingénieur en Chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- L'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- La décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est consentie à M. Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer, dans le département de la MARNE, dans le cadre de ses missions et compétences, les décisions suivantes :

- 1) de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
- 2) d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne à la suite de problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- 3) de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
- 4) de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
- 5) d'autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport public et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
- 6) de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- 7) de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- 8) de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
- 9) de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
- 10) de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
- 11) de délivrer les autorisations d'accès des véhicules en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes conformément aux dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;
- 12) de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes conformément aux dispositions de l'article R.213-3-2 du code de l'aviation civile ;

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, la présente délégation sera exercée, dans les limites de leurs attributions, par M. Christian BURGUN, Adjoint au Directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Delphine FOLLENIUS, Chef de cabinet du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et M^{me} Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée :

- pour l'alinéa 3, par M^{mes} Karin MAHIEUX, Myriam MOUTOU et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE, lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
- pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET Chef de la division Aéroports et Navigation aérienne ou, en son absence ou empêchement, par M. Jean-Marie LANDES, Chef de la subdivision Aéroports, ou, en son absence ou empêchement par M. Paul HUMBLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports;
- pour les alinéas 11 et 12, par M^{me} Karin MAHIEUX, Chef de la division Sûreté, ou, en son absence ou empêchement, par M. Laurent SEYNAT, son adjoint, ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Nolwenn LACKNER, ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Hélène POTTIER, ou, en son absence ou empêchement par M^{me} Aude KUCHLY, ou, en son absence ou empêchement par M^{me} Perrine BAZUS, ou, en son absence ou empêchement par M. Frédéric BARRILLET, ou, en son absence ou empêchement, par M. Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2022-083 du 17 juin 2022.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2022

Le Préfet,



Henri PREVOST

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2022 – 047
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 22 juillet 2022 et le lundi 25 juillet 2022 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 22 juillet 2022 à 8 h 00 au lundi 25 juillet 2022 à 8 h 00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 JUIL. 2022

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2022 – 048
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 22 juillet 2022 et le lundi 25 juillet 2022 dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 22 juillet 2022 à 08h00 au lundi 25 juillet 2022 à 08h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **21 JUIL. 2022**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

**Réglementation temporaire de la circulation
Tour de France Féminin dans le département de la
Marne
3^{ème} étape Reims Épernay**

Le préfet de la Marne

**Le président du Conseil départemental de la
Marne**

- **Vu :**
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivant, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,
- le code de l'aviation civile,
- le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-15,
- le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles,
- le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif,
- l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,
- l'arrêté du 23 décembre 2021, relatif à l'interdiction complémentaire de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes de l'année 2022,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2022,
- l'avis favorable du Président du Conseil départemental du département de la Marne,
- l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie de la Marne,
- l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne,
- les plans de circulations élaborés par les communes d'Épernay et Reims,
- l'arrêté de Monsieur le président du Conseil départemental du 1 juillet 2021 portant délégation de signature,
- le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales du 13 novembre 2015,
- le dossier d'exploitation de la direction des routes départementales du Conseil départemental relatif au Tour de France.

Sur la proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne,

Considérant, qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des spectateurs lors du passage du Tour de France Féminin le mardi 26 juillet 2022,

ARRÊTENT

Article 1er - Convois exceptionnels

La circulation des convois exceptionnels sera interdite :

Le mardi 26 juillet 2022

- Ville de Reims, sur la VC rue de Mars, Esplanade Simone Veil, rue Colbert, Place du Forum, rue Trudaine, Place Royale, rue du Cloître, rue Robert de Courcy, place Cardinal Luçon, rue Rockefeller, rue Libergier, boulevard Paul Doumer, boulevard Dr Henri Henrot, boulevard Dieu-Lumière, Quai du Pré aux Moines, RD 8 rue Albert Thomas, Route de Cormontreuil,
- RD8 en agglomération de Cormontreuil, rue Pinto Manoel, rue Chanzy jusqu'à l'intersection RD8E, Place de la Liberté,
- RD8 en agglomération de Cormontreuil, rue Aristide Briand jusqu'à l'intersection place de l'égalité,
- sur la RD9 route de Louvois, place de la Fraternité, rue de Louvois,
- sur la RD9 entre l'intersection de la RD9/rue des Blancs Monts et l'intersection RD9/RD9E,
- sur la RD9 entre l'intersection RD9/RD9E et l'intersection RD9/RD409 en agglomération de Mont Ferré,
- sur la RD409 entre l'intersection RD9/RD409 en agglomération de Mont Ferré et l'intersection RD409/RD409E,
- Sur la RD409 entre l'intersection RD409/RD409E et la RD409 en agglomération de Rilly La Montagne, rue de Reims (RD409) et l'intersection rue de Chigny (RD26) en agglomération de Rilly la Montagne,
- sur la rue de Chigny (RD26) en agglomération de Rilly-la-Montagne et la rue de Rilly (RD26) en agglomération de Chigny-les-Roses,
- sur la rue de Rilly, place pommery, rue de la Belle Image, rue de Ludes (RD26) en agglomération de Chigny-les-Roses et la rue de Chigny (RD26) en agglomération de Ludes,
- sur la rue de Chigny (RD26), rue de Mailly (RD26) en agglomération de Ludes,
- sur la RD26 en agglomération de Ludes et l'intersection RD26/RD9,
- sur la RD26 entre l'intersection RD26/RD9 et la rue de la Libération (RD26) en agglomération de Mailly-le-Champagne,
- sur la rue de la Libération, rue Gambetta, rue du 8 Mai (RD26) en agglomération de Mailly-Champagne et la rue de Mailly intersection, (RD26/RD26E), rue Chanzy (RD26E), intersection (RD26E/RD26), rue Thiers (RD26) en agglomération de Verzenay,
- sur la rue Thiers (RD26) en agglomération de Verzenay et la rue de Verzenay (RD26/RD34), rue Ernest Graingault, rue Gambetta, place de l'Hôtel de Ville, rue Chanzy, rue de Villers (RD26) en agglomération de Verzy,
- sur la rue de Villers (RD26) en agglomération de Verzy et l'avenue de Champagne (RD26) en agglomération de Villers-Marmery,
- sur l'avenue de Champagne (RD26) en agglomération de Villers-Marmery et l'intersection RD26/RD37,
- sur la RD26 entre l'intersection RD26/RD37 et la Route de Reims (RD26/RD219) en agglomération de Trépail,
- sur la RD219 en agglomération de Trépail et la rue de Trépail, Grande Rue, rue d'Ambonnay (RD219) et l'intersection RD219/RD319 en agglomération de Vaudemanges,
- sur la rue de l'Écluse (RD219) entre l'intersection RD219/RD319 en agglomération de Vaudemanges et la rue de Vaudemanges (RD219) intersection RD219/VC en agglomération d'Ambonnay,
- sur la rue de Crilly (VC), boulevard des Fossés de Ronde (VC), boulevard des Bermonts (VC), l'intersection VC/RD19, rue de Bouzy (RD19) en agglomération d'Ambonnay,
- sur la rue de Bouzy (RD19) en agglomération d'Ambonnay et la rue d'Ambonnay, place André Tritant, rue Gambetta (RD19), Place André Collard (RD19/VC), rue Pasteur, place République, rue de Louvois (VC) en agglomération de Bouzy,

- sur la rue de Louvois (VC) en agglomération de Bouzy, VC n°6 de Bouzy au Tauxière Mutry et l'intersection VC/RD34,
- sur la VC n°6 de Bouzy au Tauxière Mutry, VC n°3 dite de Bouzy entre l'intersection VC/RD34 et l'intersection VC/RD9,
- sur la RD19 entre l'intersection VC/RD9 et la rue des l'Aulnes (RD9) en agglomération de Fontaine-Sur-Ay,
- sur la rue des l'Aulnes (RD9) en agglomération de Fontaine-Sur-Ay et l'intersection RD9/RD1,
- sur la RD9 entre l'intersection RD9/RD1 et l'intersection RD9/RD111/RD1,
- sur la RD1 entre l'intersection RD9/RD111/RD1 et la Route d'Eprenay (RD1) en agglomération de Bisseuil,
- sur la Route d'Eprenay (RD1) en agglomération de Bisseuil et la rue de Bisseuil, avenue de Champagne, (RD1) en agglomération de Tours-sur-Marne,
- sur l'avenue de Champagne (RD1) en agglomération de Tour-sur-Marne et la rue d'Eprenay, rue de Reims (RD1), l'intersection RD1/RD37 en agglomération de Condé-sur-Marne,
- sur la RD37 en agglomération de Condé-sur-Marne et la rue de la Gare, rue de la Mairie, intersection RD37/RD9, rue de Champigneul (RD37) en agglomération de Condé-sur-marne,
- sur la rue de Champigneul (RD37) en agglomération de Condé-sur-marne et la rue de jâlons, la rue de Vertus (RD37) en agglomération de Champigneul-Champagne,
- sur la rue de Vertus (RD37) en agglomération de Champigneul-Champagne et l'intersection RD37/RD337,
- sur la RD37 entre l'intersection RD37/RD337 et la rue de Champagne (RD37), l'intersection RD37/RD212, Grande rue, rue de Vertus (RD37) en agglomération de Saint-mard-lès-Rouffy,
- sur la rue de Vertus (RD37) en agglomération de Saint-mard-lès-Rouffy et la rue Crèle, rue des Piores (RD37) en agglomération de Renneville,
- sur la rue des Piores (RD37) en agglomération de Renneville et la rue Pierre Renault, rue de Vertus (RD37) en agglomération de Villeneuve,
- sur la rue de Vertus (RD37) en agglomération de Villeneuve et l'Avenue de l'Europe (RD37) en agglomération de Voipreux,
- sur l'Avenue de l'Europe (RD37) en agglomération de Voipreux et l'Avenue de Bammental (RD37), intersection RD37/RD9 et l'Avenue du Général Leclerc (RD9), Boulevard Jean Brion (RD36), rue de la Poterne (VC), Boulevard Jean Brion, place du Mont Chenil (RD36), rue du Mont Chenil (VC) en agglomération de Vertus,
- sur la rue du Mont Chenil (VC) en agglomération de Vertus et l'intersection VC/RD36,
- sur la RD36 entre l'intersection VC/RD36, rue de Belval, rue de Villers aux Bois (RD36) rue du Mesnil (VC) intersection VC/RD9 en agglomération de Vertus,
- sur l'intersection VC/RD9 en agglomération de Vertus et l'intersection RD9/RD12, intersection RD9/RD10 (RD9),
- sur la RD10 entre l'intersection RD9/RD10 (RD9) et la rue de Vertus (RD10), rue Charpentier Laurain, rue du Grand Mont, rue de l'Eglise (RD238) en Agglomération de Mesnil-sur-Oger,
- sur la rue de l'Eglise (RD238) en Agglomération de Mesnil-sur-Oger et l'intersection RD238/RD38,
- sur la RD38 intersection RD238/RD38, et l'intersection (RD38/RD240), rue de Montmort, rue de la Mairie, rue des Rempart (RD38), intersection (RD38/RD10), rue d'Avize (RD10) en agglomération d'Oger,
- sur la rue d'Avize (RD10) en agglomération d'Oger et la rue d'Oger, Rempart du Midi, rue de l'Église, rue de Cramant (RD10) en agglomération d'Avize,
- sur la rue de Cramant (RD10) en agglomération d'Avize et la rue de la Libération, rue du Général de Gaulle (RD10) en agglomération de Cramant,
- sur la rue du Général de Gaulle (RD10) en agglomération de Cramant et la route d'Eprenay (RD10), intersection RD10/VC route de Chouilly en agglomération de Cuis,
- sur la VC route de Chouilly en agglomération de Cuis et la VC (pas de nom), rue de Saint Chamand, Rempart du Midi, rue du Jubilé, Grande Rue, rue des Partelaines (VC) en agglomération de Chouilly,
- sur la rue des Partelaines (VC) en agglomération de Chouilly et l'intersection VC/RD3A,
- sur la RD3 entre l'intersection VC/RD3A et la RD3, Avenue de Champagne, Place de Champagne (RD3), Rue de Lorraine, rue des Coteaux, avenue des Milddelkerke, avenue d'ettlingen, rue de la Source, place

Malakoff, rue des Jancelins, avenue Paul Chandon, place des Fusilliers, rue Eugène Mercier, place de la République, rue Jean Moët, rue de Reims (VC) en agglomération d'Épernay,

- sur la rue de Reims (VC) en agglomération d'Épernay et la rue Jean Moulin, rue Édouard Vaillant (RD201) en agglomération de Magenta,
- sur la rue Édouard Vaillant (RD201) en agglomération de Magenta et la route d'Épernay, boulevard de l'ancien Rempart, route de l'Écluse (RD201), boulevard Pierre Cheval, boulevard de Champagne, boulevard Elisabeth Bollinger, boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny, rue Laliq, rue Jean Goyard, Chemin d'Ay à Mutigny (VC), RD201, RD201E en agglomération d'Épernay,
- sur le Chemin d'Ay à Mutigny (VC) en agglomération d'Épernay et la VC (pas de nom), route d'Ay, rue de l'Église, l'Allée des Sablons, Route d'Avenay (VC), intersection VC/RD201E2 en agglomération de Mutigny,
- sur la RD201E2 entre l'intersection VC/RD201E2 en agglomération de Mutigny et l'intersection RD201/VC (le chemin de clos),
- sur la VC entre l'intersection RD201/VC (le chemin de clos) et l'intersection VC/RD201, intersection RD1/RD112, route d'Avenay-Val-d'Or (RD112), intersection RD112/RD111, rue du Pont (RD111), intersection RD111/RD112, RD112 en agglomération de Mareuil-sur-Ay,
- sur la RD112 en agglomération de Mareuil-sur-Ay et l'intersection RD112/RD9,
- sur la RD9 depuis l'intersection RD112/RD9 et l'intersection RD9/RD3,
- sur la RD3 de l'intersection RD9/RD3 à l'intersection RD3/VC en agglomération de Chouilly,
- sur la VC en agglomération de Chouilly et la Grande Rue, la rue Domaine Pérignon et l'intersection rue Domaine Pérignon/RD40a (VC) en agglomération de Chouilly,
- sur la RD40a entre l'intersection rue Domaine Pérignon/RD40a en agglomération de Chouilly et l'intersection RD40a/VC (pas de nom),
- sur la VC (pas de nom), entre l'intersection RD40a/VC (pas de nom) et l'entrée d'agglomération d'Épernay,
- sur la VC entrée d'agglomération d'Épernay, le chemin de la source, rue de la Source, place Malakoff, rue des Jancelins, avenue Paul Chandon, place des Fusilliers, rue Eugène Mercier, place de la République, avenue de Champagne, place de Champagne, rue de Lorraine, rue des Coteaux.

Article 2 - Stationnement et arrêt des véhicules sur les routes départementales hors agglomération

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits sur la chaussée des routes départementales mentionnées ci-dessous, le mardi 26 juillet 2022 à partir de 8 heures et ce, jusqu'à la fin de la manifestation, (hormis pour les nécessités d'urgence avant fermeture complète de la route pour le passage de l'épreuve) :

- Sur tous les axes hors agglomération mentionnés à l'article 1 (parcours officiel du tour de France),

Article 3 - Interdiction de circuler sur les routes départementales hors agglomération

La circulation générale sera interdite (ainsi que leur franchissement) le mardi 26 juillet 2022 sur les routes départementales et suivant les horaires soit (30 minutes avant le passage de la course à 20 minutes après son passage), pour tous les véhicules hormis ceux dûment habilités par l'organisation ou ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation :

De 12h30 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 13h55 :

- sur la RD9 depuis la sortie d'agglomération de Cormontreuil jusqu'à l'entrée d'agglomération de Mont Ferré
- sur la RD409 depuis la sortie d'agglomération de Mont Ferré jusqu'à l'entrée d'agglomération de Rilly-la-Montagne

- sur la RD26 depuis la sortie d'agglomération de Rilly-la-Montagne jusqu'à l'entrée d'agglomération de Chigny-les-Roses
- sur la RD26 depuis la sortie d'agglomération de Chigny-les-Roses jusqu'à l'entrée d'agglomération de Ludes
- sur la RD26 depuis la sortie d'agglomération de Ludes jusqu'à l'intersection RD26/RD9
- sur la RD26 depuis l'intersection RD26/RD9 jusqu'à l'entrée d'agglomération de Mailly-Champagne
- sur la RD26 depuis la sortie d'agglomération de Mailly-Champagne jusqu'à l'entrée d'agglomération de Verzenay
- sur la RD26 depuis la sortie d'agglomération de Verzenay jusqu'à l'entrée d'agglomération de Verzy
- sur la RD26 depuis la sortie d'agglomération de Verzy jusqu'à l'entrée d'agglomération de Villers-Marmery
- sur la RD26 depuis la sortie d'agglomération de Villers-Marmery jusqu'à l'intersection RD26/RD37
- sur la RD26 depuis l'intersection RD26/RD37 jusqu'à l'entrée d'agglomération de Trépail
- sur la RD219 depuis la sortie d'agglomération de Trépail jusqu'à l'entrée d'agglomération de Vaudemanges

De 13h05 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 14h35 :

- sur la RD19 depuis la sortie d'agglomération de Vaudemanges jusqu'à l'entrée d'agglomération d'Ambonnay
- sur la RD19 depuis la sortie d'agglomération d'Ambonnay jusqu'à l'entrée d'agglomération de Bouzy
- sur la RD9 depuis la sortie d'agglomération de Mutry (Val de Livre) jusqu'à l'entrée d'agglomération de Fontaine-sur-Ay
- sur la RD9 depuis la sortie d'agglomération de Fontaine-sur-Ay jusqu'à l'intersection RD9/RD1
- sur la RD9 depuis l'intersection RD9/RD1 jusqu'à l'intersection RD9/RD111/RD1
- sur la RD1 depuis l'intersection RD9/RD111/RD1 jusqu'à l'entrée d'agglomération de Bisseuil
- sur la RD1 depuis la sortie d'agglomération de Bisseuil jusqu'à l'entrée d'agglomération de Tours-sur-Marne
- sur la RD1 depuis la sortie d'agglomération de Tours-sur-Marne jusqu'à l'entrée d'agglomération de Condé-sur-Marne

De 13h48 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 15h10 :

- sur la RD37 depuis la sortie d'agglomération de Condé-sur-Marne jusqu'à l'entrée d'agglomération de Jâlons
- sur la RD37 depuis la sortie d'agglomération de Jâlons jusqu'à l'entrée d'agglomération de Champigneul-Champagne
- sur la RD37 depuis la sortie d'agglomération de Champigneul-Champagne jusqu'à l'intersection RD37/RD337
- sur la RD37 depuis l'intersection RD37/RD337 jusqu'à l'entrée d'agglomération de Saint-mard-lès-Rouffy
- sur la RD37 depuis la sortie d'agglomération de Saint-mard-lès-Rouffy jusqu'à l'entrée d'agglomération de Rouffy
- sur la RD37 depuis la sortie d'agglomération de Rouffy jusqu'à l'entrée d'agglomération de Villeneuve-Renneville-Chevigny
- sur la RD37 depuis la sortie d'agglomération de Villeneuve-Renneville-Chevigny jusqu'à l'entrée d'agglomération de Voipreux
- sur la RD37 depuis la sortie d'agglomération de Voipreux jusqu'à l'entrée d'agglomération de Vertus (Les Blancs Coteaux)

De 14h20 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 15h45 :

- sur la RD36 depuis l'intersection VC/RD36 jusqu'à l'entrée d'agglomération de Vertus (Les Blancs Coteaux)
- sur la RD9 depuis la sortie d'agglomération de Vertus (Les Blancs Coteaux) jusqu'à l'intersection RD9/RD12
- sur la RD10 depuis l'intersection RD9/RD12 jusqu'à l'intersection RD9/RD10
- sur la RD10 depuis l'intersection RD9-RD10 jusqu'à l'entrée d'agglomération de Le-Mesnil-Sur-Oger
- sur la RD238 depuis la sortie d'agglomération de Le-Mesnil-Sur-Oger jusqu'à l'intersection RD238/RD38
- sur la RD38 depuis l'intersection RD238/RD38 jusqu'à l'intersection RD38/RD240
- sur la RD38 depuis l'intersection RD38/RD240 jusqu'à l'entrée d'agglomération d'Oger
- sur la RD10 depuis la sortie d'agglomération d'Oger jusqu'à l'entrée d'agglomération d'Avize
- sur la RD10 depuis la sortie d'agglomération d'Avize jusqu'à l'entrée d'agglomération de Cramant
- sur la RD10 depuis la sortie d'agglomération de Cramant jusqu'à l'entrée d'agglomération de Cuis

De 14h56 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 16h20 :

- sur la RD3 depuis la sortie d'agglomération de Chouilly jusqu'à l'entrée d'agglomération d'Épernay
- sur la RD201 depuis la sortie d'agglomération d'Épernay jusqu'à l'entrée d'agglomération d'Ay-le-Champagne
- sur la RD201E2 depuis la sortie d'agglomération de Mutigny jusqu'à l'intersection RD201E2/VC
- sur la RD112 depuis l'intersection RD112/RD1 et l'entrée d'agglomération de Mareuil-sur-Ay
- sur la RD112 depuis la sortie d'agglomération de Mareuil-sur-Ay jusqu'à l'intersection RD112/RD9

De 15h28 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 16h45 :

- sur la RD9 depuis l'intersection RD112/RD9 jusqu'à l'intersection RD9/RD3
- sur la RD3 depuis l'intersection RD9/RD3 jusqu'à l'intersection RD3/VC
- sur la RD40A depuis l'intersection RD40A/VC Rue Dom Pérignon en sortie de l'agglomération de Chouilly jusqu'à l'intersection de la RD40A/VC (rue de la source) au niveau du site de Nicolas Feuillatte.

Article 4 - Réglementation de la circulation de transit autour d'Épernay

Transit poids-lourds et véhicules légers sur l'axe Dormans - Châlons-en-Champagne

Le mardi 26 juillet 2022, de 11h00 jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 20h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite au transit en direction d'Épernay pour les usagers en provenance de Dormans par la RD3 au niveau du carrefour giratoire RD3/RD951 en agglomération d'Épernay.

Pendant cette période, un itinéraire de substitution orientera les véhicules en provenance de Dormans, depuis l'intersection RD3/RD951 en direction de Montmort-Lucy par la RD 951 via les communes de Pierry, Vaudancourt, Montmort-Lucy, La Caure, Champaubert.

A Champaubert les usagers emprunteront la RD933 en direction de Châlons-en-Champagne, via les communes d'Étoges, Bergères-les-Vertus, Chaintrix-Bierges, Thibie et Fagnières, Boulevard périphérique en agglomération de Châlons-en-Champagne puis RD3.

A Champaubert, les usagers emprunteront la direction d'Épernay par la RD951, via les communes de Champaubert, La Caure, Montmort-Lucy, Vaudancourt, Pierry, Épernay puis RD3 en direction de Dormans.

Article 5 - Réglementation de la circulation de transit vers Épernay

Transit en provenance de Fère-Champenoise

Le mardi 26 juillet 2022, de 11h00 jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 20h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite au transit en direction d'Épernay. Pendant cette période, un itinéraire de substitution orientera les véhicules en provenance de Fère-Champenoise sur la RD933 en direction de Châlons-en-Champagne via les communes de Bergères-les-Vertus, Chaintrix-Bierges, Thibie et Fagnières.

Transit poids-lourds en provenance de Châlons en Champagne vers Epernay

Le mardi 26 juillet 2022, de 11h00 jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 20h00, la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes sera interdite au transit en direction d'Épernay pour les usagers en provenance de Châlons en Champagne au niveau du carrefour giratoire D3/boulevard périphérique.

Pendant cette période, un itinéraire de substitution orientera les véhicules en provenance de Châlons en Champagne, depuis le giratoire D3/boulevard périphérique en direction de Champaubert par la RD933, via les communes de Fagnières, Thibie, Chaintrix-Bierges, Bergères-les-Vertus et Etoges.

Article 6 - Dispositions générales :

Les horaires indiqués aux articles 2 à 5 du présent arrêté sont susceptibles d'être ajustés le jour du passage du Tour de France en cas de nécessité et sur décision de l'autorité préfectorale.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale d'urgence, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être amenés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être autorisés par l'autorité préfectorale ou l'organisateur de la manifestation (sur l'itinéraire de la course) et accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Les véhicules du Conseil Départemental sont autorisés à emprunter les voies interdites uniquement dans le sens de la course cycliste et pour des tâches dévolues au maintien de la viabilité de l'itinéraire de la course.

Le stationnement du public est interdit dans les virages aigus ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts (passages inférieurs ou supérieurs), ainsi que dans les voies présentant des accotements particulièrement étroits.

Article 7 - Infractions :

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Mise en œuvre des prescriptions sur routes départementales :

Conformément aux prescriptions interministérielles en vigueur et au dossier d'exploitation susvisé en ce qui concerne les tâches directement dévolues au Conseil départemental de la Marne, la signalisation temporaire sera posée et maintenue en parfait état par les services du Conseil départemental de la Marne

Article 9 – Exécution : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme et M. les sous-préfets des arrondissements d'Épernay, de Reims, Mme. La Directrice départementale des territoires de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le président du Conseil départemental de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée

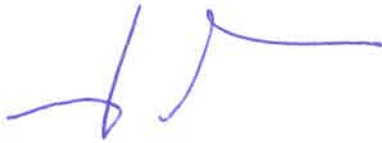
Pour publication et affichage, à M. le maire d'Épernay, le maire de Reims, les maires des autres communes traversées par l'itinéraire de la course.

Pour information, à M. le Ministre de l'Intérieur, Mmes et MM. les Conseillers départementaux territorialement concernés, Mmes et MM. les maires concernés par les itinéraires de déviation, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Directeur de l'agence régionale de la santé, le Délégué militaire départemental de la Marne, la Cheffe du service interministériel de défense et de la protection civile, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la Poste, le Délégué régional de l'aviation civile, le Chef du district aéronautique de Champagne Ardenne, le Directeur du centre régional de la navigation aérienne Est, le Directeur régional de la SnCF, le Directeur d'exploitation de la Sanef, le Chef de mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes, le Directeur de la DREAL de zone Est, le médecin-chef du SAMU, le responsable du SMUR, le Président du syndicat des transports routiers de la Marne, les organisateurs, le CIGT du conseil départemental.

Châlons-en-Champagne,

Châlons-en-Champagne, 19 JUL 2022

Le préfet,



Le président du Conseil départemental,



Divers

Divers

Cour d'Appel de Reims

COUR D'APPEL DE REIMS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

à M. Pascal CERNIK, Directeur de greffe principal, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du
S.A.R. de la Cour d'Appel de REIMS,
à Mme Claudine MARY, Directrice de greffe, Responsable de la Gestion Informatique,
à Mme Astrid SOMMÉ, Directrice de greffe, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines,
à Mme Aurore ALEXANDRE, Directrice de greffe, Responsable de la Gestion Budgétaire.

Le Premier Président de la Cour d'Appel de REIMS,
Le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le décret 2007-352 du 14/03/07 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu le Code de l'organisation judiciaire et notamment son titre IV,

DECIDENT

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Pascal CERNIK, Directeur de greffe principal, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du SAR de la Cour d'Appel de REIMS, et en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci à Madame Claudine MARY, Directrice de greffe, Responsable de la Gestion Informatique, et en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci, à Madame Astrid SOMME, directrice de greffe, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines, et en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci, à Madame Aurore ALEXANDRE, directrice de greffe, Responsable de la Gestion Budgétaire à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- 1 - LES ENGAGEMENTS JURIDIQUES DES BOP 101 (Accès au droit), BOP166 (Fonctionnement Courant et Frais de Justice) ET BOP 310 (Action Sociale)
- 2 - LES ORDRES DE MISSION DES FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS
- 3 - LES ETATS DE FRAIS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES :
 - des Magistrats, Fonctionnaires et Contractuels,
 - des Conseillers Prud'homaux,
 - des Conciliateurs,
 - des Magistrats des Tribunaux de Commerce,
 - des Assesseurs des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux du ressort,
 - des Présidents Honoraires des Bureaux d'Aide Juridictionnelle.

4 - LES ETATS D'INDEMNITÉS DE COSTUMES D'AUDIENCE :

- des Magistrats, Greffiers en Chef et Greffiers du ressort.

5 - LES ETATS DE VACATIONS DUES AUX :

- Présidents Honoraires des Bureaux d'Aide Juridictionnelle,
- Assesseurs des Tribunaux pour Enfants,
- Assesseurs des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux,
- Assesseurs des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions.

6 - LES ETATS DE FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE :

- des Magistrats, Fonctionnaires et Contractuels du ressort.

7 - LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DES MENUES DÉPENSES :

- des Conciliateurs du ressort.

8 - LES COURRIERS ADMINISTRATIFS ET DE TRANSMISSION liés à la gestion des affaires courantes du S.A.R. et notamment des dossiers financiers de pensions des Magistrats et Fonctionnaires, des dossiers administratifs des Fonctionnaires mutés, relatifs aux concours, recrutement sans concours et examens professionnels des Fonctionnaires et Contractuels...

9 - LES AUTORISATIONS D'UTILISER LES VEHICULES :

- personnels des Magistrats, Fonctionnaires, Contractuels et Conciliateurs du ressort,
- administratifs de la Cour d'appel, au profit des Fonctionnaires et Contractuels du Service Administratif Régional.

10 - LES DÉCISIONS DE PAIEMENT DES FRAIS CONSECUTIFS AUX ACCIDENTS DE SERVICE.

11 - DES AVIS SUR LES DEMANDES DE TEMPS PARTIELS DES FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DU RESSORT.

12 - DES AVIS PORTES SUR LES CANDIDATURES AUX FORMATIONS REGIONALES ET NATIONALES DES FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DU RESSORT.

13 - LES AUTORISATIONS DE CONGES POUR MALADIE ORDINAIRE DES MAGISTRATS, FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DU RESSORT.

14 - LES SAISINES POUR AVIS OU CONTRE VISITE DES MEDECINS AGREES, COMITES MEDICAUX DEPARTEMENTAUX ET COMMISSIONS DE REFORME POUR LES FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS.

Article 2ème :

En cas de cessation des fonctions du Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire ou d'un des responsables visés à l'article précédent, la présente délégation deviendra caduque en ce qui le concerne.

Fait à REIMS, le 13 juillet 2022

Le Procureur Général



H. BERBAIN

Le Premier Président



J. B. PARLOS